



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N°24-26-02 : MISE A JOUR DU RIFSEEP – AJOUT DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOI ET PLAFONDS

Date de convocation : 21 juin 2024

Date d'affichage : 21 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 27

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept juin, le Conseil Municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni à vingt et une heures, à l'Hôtel de ville, Salle Raymond Berrivin, sous la présidence de Madame Sophie MATHARAN, Maire.

La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la ville.

Étaient présents :

Mme Sophie MATHARAN, M. Hussen KEBE, Mme Marie LOPES-PASSI, M. Olivier FOLLMER, Mme Emilie EVRARD, M. Pascal HOUEIX, Mme Marianne GARRAUD, Mme Chantal de SARAN, M. Jean-Paul MARTIN, Mme Francisca NONQUE M. Didier DAGUE, M. Pascal ANDRIOT, M. Xavier COSTIL, M. Christophe LHARDY, M. Nicolas GIRARD, M. Olivier DE LOS BUEIS, M. Nicolas BABUT, Mme Caroline LUX, M. Alain WURTZ.

Étaient absents excusés et avait donné pouvoir :

| | |
|----------------------|---|
| M. Pascal CRAFFK | avait donné pouvoir à Mme Marianne GARRAUD |
| Mme Véronique GARDES | avait donné pouvoir à Mme Sophie MATHARAN |
| Mme Natalie CASAUBON | avait donné pouvoir à M. Jean-Paul MARTIN |
| Mme Lydia BUMENN | avait donné pouvoir à Mme Marie LOPES-PASSI |
| Mme Maud EONO | avait donné pouvoir à Mme Chantal de SARAN |
| Mme Laure CLEMENT | avait donné pouvoir à M. Hussen KEBE |
| Mme Sophie FAMECHON | avait donné pouvoir à M. Nicolas GIRARD |
| M. Benoît CHAVERON | avait donné pouvoir à M. Olivier DE LOS BUEIS |

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Hussen KEBE, a été désigné secrétaire de séance.



DÉLIBÉRATION N° 24-26-02 : MISE A JOUR DU RIFSEEP AJOUT DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOI ET PLAFONDS

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 714-1 et suivants,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des Agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la Circulaire NOR RDFS1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu FAQ de la DGCL du 3 octobre 2019 - Mise en œuvre dans les collectivités territoriales du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération 22-13-02 concernant la mise en place du RIFSEEP dans la collectivité en date du 24 juin 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2024,

Considérant que le RIFSEEP a été institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour la fonction publique d'état, transféré par parité aux fonctionnaires territoriaux, et que sa mise en place avait pour objectif principal de rationaliser et de simplifier le paysage indemnitaire et de valoriser les fonctions par les agents et la reconnaissance de leurs parcours professionnels,

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), qui est la part fixe du dispositif
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) qui est la part variable.

Considérant que la mise en place du RIFSEEP avait abrogé de fait les régimes indemnitaires en place précédemment dans la collectivité, hormis pour les cadres d'emploi qui étaient exclus de son application,

Considérant que dans le contexte de nouveaux recrutements et nominations d'agents, et pour anticiper sur de futurs recrutements, il est nécessaire de mettre à jour la délibération pour y intégrer des nouveaux cadres d'emplois bénéficiaires, qui ne figurent pas dans le texte actuel, et de fixer les plafonds annuels pour ces nouveaux cadres d'emplois,



Considérant que l'ajout de nouveaux cadres d'emplois bénéficiaires implique le classement des emplois dans des groupes de fonction en prenant compte la nature des fonctions, les sujétions et la technicité liés au poste, et qu'à chaque groupe doit être associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA),

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du Comité Social Territorial, de fixer la nature et les conditions d'attribution du RIFSEEP,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pascal ANDRIOT, Conseiller municipal, et sur proposition de madame la Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité par 27 voix pour**, adopte les modalités suivantes concernant la mise à jour du RIFSEEP :

1. Les nouveaux cadres d'emplois bénéficiaires :

Il s'agit de :

- **Filière culturelle** : attaché de conservation du patrimoine (catégorie A), assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B), adjoint de conservation du patrimoine (catégorie C)
- **Filière technique** : ajout du cadre d'emploi des ingénieurs (catégorie A) dans la filière technique
- **Filière sociale** : ajout du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux (C).

Le RIFSEEP peut être versé :

- aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé (apprentis, contrat aidés, ...), les agents vacataires ne bénéficient pas du RIFSEEP.

2. Détermination des groupes de fonction et plafonds maxima

Pour rappel, les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés **dans la limite des plafonds prévus fixés par arrêtés ministériels**. Ces montants sont établis pour un agent à temps complet, ils sont donc réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel.

Pour rappel, les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité, sont répartis dans des **groupes de fonctions** prévus par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, en s'appuyant sur les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception pour tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe, d'élaboration ou de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions afin de valoriser l'acquisition et la mobilisation des compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent ;

| Groupe de fonctions | Critère « principal » | Principaux critères permettant de classer les emplois |
|---------------------|--|---|
| A1 | Postes de direction | Encadrement, responsabilités particulières, technicité et expertise |
| A2 | Postes d'encadrant | |
| B1 | Postes d'encadrant | Encadrement, responsabilités particulières, technicité et expertise |
| B2 | Postes sans encadrement | Responsabilités particulières, technicité et expertise |
| C1 | Postes sans encadrement avec technicité particulière | Technicités particulières et expertise |
| C2 | Postes sans encadrement | Contraintes du poste (pénibilité, station debout, travail en extérieur) |

Les plafonds annuels proposés par la collectivité pour les nouveaux cadres d'emplois bénéficiaires du RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2024 sont les suivants :

Filière culturelle :

Catégorie A : cadre d'emploi des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
|----------|---|-------------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Poste de Direction (pas d'emploi à ce jour) | 29 750 € | 600 € |
| Groupe 2 | Postes d'encadrant (pas d'emploi à ce jour) | 23 000 € | |

Catégorie B : cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
|----------|---|-------------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Postes d'encadrement (pas d'emploi à ce jour) | 16 720 € | 600 € |
| Groupe 2 | Postes sans encadrement avec technicité ou expertise particulière | 12 000 € | |

Catégorie C : cadre d'emploi des adjoints territoriaux de conservation du patrimoine

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
|----------|--|-------------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Postes sans encadrement avec technicité ou expertise particulière (pas d'emploi à ce jour) | 11 340 € | 600 € |
| Groupe 2 | Postes sans encadrement | 3 000 € | |

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste  en regard de son environnement professionnel.

Par conséquent, chaque cadre d'emploi est réparti dans des groupes de fonctions le niveau d'exposition aux critères.

Ainsi pour rappel, la délibération de 2022 a fixé par catégorie hiérarchique, les groupes de fonctions suivants à Courdimanche **pour les cadres d'emploi des filières administrative, technique, et animation** :

- 4 groupes en catégorie A,
- 3 groupes en catégorie B,
- 3 autres groupes en catégorie C

| Groupe de fonctions | Critère « principal » | Principaux critères permettant de classer les emplois |
|---------------------|--|---|
| A1 | Direction générale | Encadrement, responsabilités particulières, technicité et expertise |
| A2 | Postes de direction | |
| A3 | Postes d'encadrant | |
| A4 | Postes de chargés de projets | Responsabilités particulières, technicité et expertise |
| B1 | Postes de direction | Encadrement, responsabilités particulières, technicité et expertise |
| B2 | Postes d'encadrant | |
| B3 | Postes sans encadrement | Responsabilités particulières, technicité et expertise |
| C1 | Postes d'encadrant | Encadrement, responsabilités particulières, technicité et expertise |
| C2 | Postes sans encadrement avec technicité particulière | Technicités particulières et expertise |
| C3 | Postes sans encadrement | Contraintes du poste (pénibilité, station debout, travail en extérieur) |

Pour la filière médico-sociale et sociale, la répartition a été fixée comme suit : 2 groupes pour les cadres d'emplois de catégorie A et un seul groupe ensuite pour les autres cadres d'emploi.

| Groupe de fonctions | Critère « principal » | Principaux critères permettant de classer les emplois |
|---------------------|--|---|
| A1 | Postes de direction | Encadrement, responsabilités particulières, technicité et expertise |
| A2 | Postes d'encadrant | |
| B1 | Postes sans encadrement | Responsabilités particulières, technicité et expertise |
| C1 | Postes sans encadrement avec technicité particulière | Technicités particulières et expertise |

Au regard des nouveaux emplois intégrés au RIFSEEP, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé d'appliquer la répartition par groupe de fonctions fixée ci-dessous pour la **filière culturelle**, nouvellement bénéficiaire :

- 2 groupes en catégorie A,
- 2 groupes en catégorie B,
- 2 groupes en catégorie C

Filière technique :

Catégorie A : cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
|----------|--|-------------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Poste de Direction générale (pas de poste à ce jour) | 46 920 € | 600€ |
| Groupe 2 | Postes de direction | 30 290 € | |
| Groupe 3 | Postes d'encadrement (pas d'emplois à ce jour) | 28 000 € | |
| Groupe 4 | Postes de chargé de projets ou missions spécifiques (pas d'emploi à ce jour) | 25 000 € | |

Filière sociale :

Catégorie C : cadre d'emploi des Agents sociaux territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal annuel | CIA Montant maximal annuel |
|----------|---|-------------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Postes sans encadrement avec technicité ou expertise particulière | 3 500 € | 600 € |

3. Autres modalités et prise d'effet

Les éléments de la délibération initiale demeurent applicables.

La prise d'effet de la présente mise à jour est le 1^{er} juillet 2024.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, le 2 juillet 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire de Courdimanche dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)